



Arrêt

**n°157 799 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 avril 2009, la requérante a introduit, au nom de son premier fils mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La requérante a complété cette demande le 19 avril 2010 et le 3 mars 2011.

1.2 Le 25 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été notifiées le 29 mars 2012.

1.3 Le 10 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur indépendant. A la même date, le premier fils mineur de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que descendant de la requérante, ce que le second a également fait ultérieurement.

1.4 Le 29 novembre 2011, la requérante a été mise en possession d'une annexe 8 et d'une « carte E », en date du 12 décembre 2011.

1.5 Le 3 août 2012, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle.

1.6 Le 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 10/11/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant-associé actif. A l'appui de sa demande, elle a produit le document Banque Carrefour des Entreprises de la société pour laquelle elle est associé actif, une inscription auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants, une copie du livre des parts pour l'acquisition de 11 parts ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale du 01/11/2011. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 29/11/2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

L'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales, en effet, en date du 06/02/2012, elle a fait une déclaration de cessation d'activités. De plus, la société [...] a été déclarée en faillite en date du 24/09/2012. Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2012, ce qui démontre qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Interrogée par courrier du 03/08/2012 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit les mêmes documents que ceux fournis lors de sa demande d'attestation d'enregistrement ainsi qu'une déclaration d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Acerta, le décompte au 16/11/2011 de la cotisation sociale personnelle d'indépendant et un versement postal à destination du compte de la caisse d'assurances sociales Acerta en date du 04/02/2012. Cependant, ces documents n'apportent pas la preuve d'une activité récente en tant que travailleur indépendant.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Pour ce qui est des enfants ci-dessus mentionnés, sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il est à rappeler qu'une demande de régularisation pour raison médicale concernant l'enfant [B.N. M.] a déjà fait l'objet d'une étude par le service compétent et que cette décision a été rejetée en date du 25/08/2011.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour des 2 enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation adéquate », et des « principes de bonne administration, à savoir : les devoirs de précaution et de prudence, l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen avec soin et minutie ».

Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, elle soutient qu' « Il a été posé le principe de l'obligation faite à l'administration de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire (théorie de l'examen des circonstances particulières de l'affaire). Cela signifie que l'administration n'a pas le droit de prendre des mesures de principe, comme par exemple de faire notifier un retrait de séjour plus de deux ans après la prise de décision de cette mesure ; [...] ; Or en l'espèce, ce manquement à l'obligation de motiver, faute de soin et de suivi sérieux, est patent ; Il apparaît manifeste qu'un examen actualisé, particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ; Par conséquent, force est de constater que la motivation de la décision notifiée à la requérante est totalement stéréotypée et la position arrêtée par la partie adverse ne rencontre pas la réalité actuelle du dossier soumis à son examen ; L'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles ; [...] », et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 9 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), et du « principe général des droits de la défense, parmi lesquels le droit d'être entendu ».

2.2.1 Dans une première branche, après un rappel théorique concernant le droit à être entendu et l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que « La requérante n'a pas été invitée par la partie adverse à présenter son point de vue quant à l'adoption des décisions entreprises alors que la décision lui a été notifiée avec plus de 2 ans de retard ; Avant de donner instructions à la Commune de faire procéder à la radiation de la requérante pour perte de droit de séjour il convenait d'entendre la requérante sur sa situation professionnelle et privée ; La partie adverse était, par ailleurs bien consciente que cette décision n'avait pas fait l'objet d'une notification en 2013 puisqu'elle a enjoint à la Commune de faire procéder à cette notification (voir courrier du 25.06.2015 adressée au Bourgmestre de la Commune de Forest) ; Si elle avait été entendue, la requérante aurait pu faire valoir ses observations relatives à sa mise au travail depuis le mois de mai 2015 conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE et au risque de violation des articles 7 (droit à la vie familiale) et 9 (droit à la vie familiale) de la Charte ; La décision entreprise viole par conséquent le principe général de respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, et l'article 41 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] ».

2.2.2 Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 13 de la directive 2008/115 et de la CEDH, et soutient que « Le contrôle exercé par Conseil doit aller au-delà du simple contrôle de légalité, en examinant concrètement les risques de violation de droits fondamentaux encourus par la requérante en cas de retour forcé dans son pays d'origine, et notamment la violation de son droit à une vie de famille ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2 En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant des critiques exposées à l'égard de la première décision attaquée, cette dernière est fondée sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et que les documents fournis ne permettent pas de maintenir son séjour à un autre titre. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à soutenir qu'« un examen actualisé, particulier et complet du dossier n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ». A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, en précisant que « *L'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales, en effet, en date du 06/02/2012, elle a fait une déclaration de cessation d'activités. De plus, la société [...] a été déclarée en faillite en date du 24/09/2012. Par ailleurs, il convient de souligner que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins février 2012, ce qui démontre qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. Interrogée par courrier du 03/08/2012 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit les mêmes documents que ceux fournis lors de sa demande d'attestation d'enregistrement ainsi qu'une déclaration d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Acerta, le décompte au 16/11/2011 de la cotisation sociale personnelle d'indépendant et un versement postal à destination du compte de la caisse d'assurances sociales Acerta en date du 04/02/2012. Cependant, ces documents n'apportent pas la preuve d'une activité récente en tant que travailleur indépendant* », a valablement pris en considération les éléments transmis par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, les motifs pour lesquels la requérante aurait dû continuer à bénéficier de son séjour –, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait manqué à son devoir de motivation formelle en n'ayant nullement eu égard à sa situation effective, situation dont elle ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse d'avoir pris plus de deux ans à notifier les décisions attaquées, le Conseil constate qu'aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter son annulation.

3.1.3.1 Sur le premier moyen, s'agissant des critiques exposées à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut lui retirer ce droit de séjour lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons

médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.3.2 En l'espèce, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « L'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé et ne repose pas sur des motifs pertinents et juridiquement admissibles ».

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est motivé ni en droit ni en fait.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au séjour de plus de trois mois de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas

légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

3.2 Sur le second moyen, en ses branches réunies, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « Avant de donner instructions à la Commune de faire procéder à la radiation de la requérante pour perte de droit de séjour il convenait d'entendre la requérante sur sa situation professionnelle et privée », le Conseil rappelle encore une fois que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257), le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant envoyé à la requérante un courrier, le 3 août 2012, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative et à transmettre les informations sur sa situation personnelle. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des droits de la défense, notamment le droit d'être entendu, de même que l'article 41 de la Charte à cet égard. La circonstance que la partie défenderesse a notifié les décisions attaquées deux ans après qu'elle les ait prises est sans pertinence, dès lors que le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388).

Quant aux éléments que la requérante invoque en termes de requête, à savoir sa mise au travail depuis mai 2015, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, la partie requérante n'invoquant aucune violation des droits et libertés de la requérante. En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre des présents recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des deux décisions attaquées.

Les arguments de la partie requérante relatifs à la directive 2008/115 sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que la deuxième décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, est annulée.

3.3 Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision, mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il

convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la première décision attaquée, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2015, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT